

- Projet de règlement grand-ducal**
- relatif**
- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW**
 - b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(23 septembre 2014)

Par dépêche du 22 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Les amendements, élaborés par la ministre de l'Environnement, étaient accompagnés de considérations générales, d'un commentaire, d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal amendé ainsi que des avis de la Chambre de commerce du 15 mai 2014 et de la Chambre des métiers du 23 mai 2014.

Par dépêche du 28 juillet 2014, l'avis de la Chambre des salariés sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'État.

Les amendements 1, 2, 3, 7, 8, 10 et 13 donnent suite à des propositions techniques, émises par la Chambre des métiers dans son avis du 23 mai 2014, afin de préciser les obligations des constructeurs et des contrôleurs des installations de combustion visées par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les amendements 4, 6 et 12 apportent des précisions quant à la teneur en pourcentage ou en mg/m^3 des polluants visés.

Les amendements 5 et 9 visent à inclure les installations utilisant les combustibles solides fossiles, ainsi que celles d'une puissance inférieure à 1 MW qui, jusqu'à ce jour, n'étaient pas soumises à réglementation.

L'amendement 11 corrige une erreur matérielle.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen